

Tableau synoptique

Révision partielle LCo (eFOA)

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
	Loi sur les communes (LCo)
	<i>Le Grand-Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.10.2018) est modifié comme suit:
<p>Art. 4I 3. Contribution exceptionnelle</p> <p>¹ Lorsqu'il ordonne une fusion conformément à l'article 4i, le Grand Conseil peut octroyer une contribution exceptionnelle à la nouvelle commune afin d'atténuer les charges financières supplémentaires.</p> <p>² Pour l'octroi d'une contribution exceptionnelle, les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple sont déléguées au Grand Conseil.</p> <p>³ L'éventuelle contribution exceptionnelle est octroyée en plus de l'aide financière au sens de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)¹⁾ et est portée à la charge du compte de fonctionnement.</p>	<p>³ L'éventuelle contribution exceptionnelle est octroyée en plus de l'aide financière au sens de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)²⁾ et est portée à la charge du compte de fonctionnement<u>résultats</u>.</p>
1.3a Feuilles officielles d'avis	1.3a Feuilles <u>Communications</u> officielles d'avis
Art. 49b Principe	Art. 49b PrincipePrincipes

¹⁾ RSB 170.12

²⁾ RSB 170.12

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
<p>¹ Les feuilles officielles d'avis sont les organes de publication officiels des communes.</p> <p>² La publication des feuilles officielles d'avis incombe aux communes municipales et aux communes mixtes.</p>	<p>¹ Les feuilles<u>communications</u> officielles d'avis sont les des communes ont lieu dans l'un des deux organes de publication officiels des communes suivants:</p> <p>a dans la feuille officielle d'avis pour la forme imprimée ou</p> <p>b par la plateforme de publication accessible par Internet pour la forme électronique.</p> <p>² La publication des feuilles officielles d'avis incombe aux communes municipales <u>Chaque commune municipale et aux communes mixtes chaque commune mixte désigne l'organe de publication officiel déterminant pour elle, conformément à l'alinéa 1.</u></p> <p>³ Les communications officielles des autres collectivités de droit communal au sens de l'article 2, alinéa 1 ont lieu dans les organes de publication officiels désignés par les communes municipales et les communes mixtes dans le périmètre concerné.</p>
<p>Art. 49c Désignation et périmètre de diffusion des feuilles officielles d'avis</p> <p>¹ Chaque commune municipale et chaque commune mixte désigne une feuille officielle d'avis en tant qu'organe de publication officiel.</p> <p>² Les organes de publication officiels des communes bourgeoises et des corporations bourgeoises sont les feuilles officielles d'avis désignées par les communes municipales et les communes mixtes correspondantes.</p> <p>³ Les organes de publication officiels des paroisses et des paroisses générales des Eglises nationales, des syndicats de communes, des sections de communes, des corporations de digues et des conférences régionales sont les feuilles officielles d'avis désignées par les communes municipales et les communes mixtes dans le périmètre concerné.</p> <p>⁴ Plusieurs communes sises dans une même région administrative peuvent publier conjointement une seule feuille officielle d'avis.</p>	<p>Art. 49c Désignation<u>Communication</u> et périmètre de diffusion des feuilles officielles d'avisconsultation</p> <p>¹ Chaque commune municipale et chaque commune mixte désigne une feuille officielle d'avis en tant qu'organe <u>Le contenu des communications officielles qui paraît dans les organes de publication officiel</u>publications officiels est réputé connu.</p> <p>² Les organes de publication officiels des communes bourgeoises et des corporations bourgeoises sont veillent à ce que toute personne puisse consulter gratuitement les feuilles<u>communications</u> officielles d'avis désignées par les communes municipales qu'elles ont publiées pendant l'année en cours et les communes mixtes correspondantes. <u>l'année précédente.</u></p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>⁴ <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
<p>Art. 49d Forme</p> <p>¹ Les feuilles officielles d'avis sont publiées sous forme imprimée.</p> <p>² Elles peuvent en outre être publiées sous forme électronique. La version imprimée fait foi.</p>	<p>1.3a.1 Feuilles officielles d'avis</p> <p>Art. 49d Forme<u>Publication et distribution</u></p> <p>¹ Les feuilles officielles d'avis sont publiées contenant les communications officielles sous une forme imprimée <u>sont publiées par les communes municipales et les communes mixtes.</u></p> <p>² Elles peuvent en outre être publiées sous forme électronique. La version imprimée fait foi. <u>Plusieurs communes sises dans une même région administrative peuvent en outre être publiées sous forme électronique. La version imprimée fait foi. publier conjointement une seule feuille officielle d'avis.</u></p> <p>³ Les feuilles officielles d'avis comportent une partie officielle. Elle peuvent, en plus, contenir une partie non officielle.</p> <p>⁴ Les feuilles officielles d'avis sont envoyées gratuitement à toutes les entreprises et à tous les ménages du périmètre de diffusion, exception faite des appartements de vacances ou des résidences secondaires. Elles peuvent être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires.</p>
<p>Art. 49e Partie officielle</p> <p>¹ La partie officielle ne peut contenir que des communications officielles des autorités au sens de l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾, des autorités des Eglises nationales ainsi que des autorités fédérales.</p> <p>² Le contenu des communications officielles publiées dans les feuilles officielles d'avis est réputé connu.</p> <p>³ Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis règlent la question des frais de publication des communications officielles des communes.</p>	<p>² <i>Abrogé(e).</i></p>

¹⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
<p>⁴ Les communications officielles des autorités des Eglises nationales, du canton et de la Confédération sont publiées à titre onéreux. Les réglementations dérogatoires des organismes responsables des feuilles officielles d'avis sont réservées.</p>	
<p>Art. 49f Partie non officielle</p> <p>¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.</p> <p>² Les contributions rédactionnelles et commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont exclus.</p> <p>³ Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public sont admises.</p> <p>⁴ Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis déterminent les frais de publication dans la partie non officielle.</p>	<p>¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une <u>La</u> partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.</p> <p>³ Les contributions des communes <u>autorités communales</u> qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi <u>du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn)</u>¹⁾ sont admises.</p>
<p>Art. 49g Obligation de diffusion, accessibilité, conservation</p> <p>¹ Les feuilles officielles d'avis sont envoyées gratuitement à toutes les entreprises et à tous les ménages du périmètre de diffusion, exception faite des appartements de vacances ou des résidences secondaires.</p> <p>² Les communes veillent à ce que toute personne puisse consulter gratuitement les communications officielles qu'elles ont publiées dans les feuilles officielles d'avis pendant l'année en cours et l'année précédente.</p> <p>³ Les communes municipales et les communes mixtes désignent les services tenus de conserver durablement les parties officielles des feuilles officielles d'avis les concernant.</p>	<p>Art. 49g Abrogé(e).</p>

¹⁾ RSB 107.1

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
<p>Art. 49h Diffusion et encarts</p> <p>¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires. L'article 49g, alinéa 1 est applicable par analogie.</p> <p>² Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir des encarts volants. Ces encarts sont régis par les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis conformément à l'article 49f, alinéa 2. Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public, ainsi que les cahiers consacrés à la culture, sont admis.</p>	<p>Art. 49h Diffusion et encarts<u>Encarts</u></p> <p>¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires. L'article 49g, alinéa 1 est applicable par analogie. <u>encarts volants, qui sont régis par analogie les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis.</u></p> <p>² Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir des encarts volants. Ces encarts sont régis par les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis conformément à l'article 49f, alinéa 2. Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public, ainsi que les cahiers consacrés à la culture <u>culturels</u>, sont admis.</p>
	1.3a.2 Plateforme de publication accessible par Internet
	<p>Art. 49i</p> <p>¹ Les communications officielles sous forme électronique ont lieu sur une plateforme de publication accessible par Internet, déterminée par le Conseil-exécutif.</p> <p>² Les communes ne publient sur la plateforme accessible par Internet que les communications officielles au sens de l'article 49e, alinéa 1.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails des communications officielles sous forme électronique, notamment</p> <ul style="list-style-type: none">a la date de parution,b les services d'annonce,c la procédure d'annonce,d la sécurité des données et leur intangibilité,e les émoluments de publication,

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
	f l'accès aux communications officielles.
	II.
	1. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:
Art. 13 Publication 1 En général 1 Les publications prévues par le droit civil fédéral et les dispositions cantonales d'application ainsi que les communications officielles des autorités ont lieu par insertion dans les feuilles officielles d'avis.	1 Les publications prévues par le droit civil fédéral et les dispositions cantonales d'application ainsi que les communications officielles des autorités ont lieu par insertion dans les feuilles officielles d'avis <u>organes officiels des communes.</u>
	2. L'acte législatif 426.11 intitulé Loi sur la protection de la nature du 15.09.1992 (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:
Art. 37 2 Procédure d'opposition 2.1 Mise à l'enquête 1 Le service compétent de la Direction de l'économie publique ordonne la publication du projet de plan ainsi que des prescriptions prévues dans les communes touchées et il renseigne les propriétaires fonciers concernés qui lui sont connus. 2 La mise à l'enquête est publiée dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis. 3 Après la communication ou la publication dans la Feuille officielle, rien qui puisse porter atteinte au but de la protection ne saurait être entrepris dans la zone protégée ou sur l'objet protégé en vertu du plan. 4 Le délai de mise à l'enquête est de 30 jours. Il commence à courir au moment de la publication de la mise à l'enquête dans la Feuille officielle.	2 La mise à l'enquête est publiée dans la Feuille officielle et dans <u>l'organe de publication officiel de la feuille officielle d'avis commune.</u>

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
	<p>3. L'acte législatif 711.0 intitulé Loi sur l'expropriation du 03.10.1965 (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 25 Garantie du droit de rétrocession</p> <p>¹ Lors de l'inscription du transfert de propriété, le droit à rétrocession sera, à la demande de l'exproprié, mentionné au registre foncier comme restriction au droit de disposer. L'exproprié sera informé de la possibilité de cette annotation par le jugement fixant l'indemnité.</p> <p>² S'il veut aliéner le droit exproprié ou l'utiliser à une fin pour laquelle le droit d'expropriation n'est pas accordé, l'expropriant en avisera l'ayant droit à rétrocession, sous peine de dommages-intérêts. La communication sera publiée à l'intention des ayants droit inconnus dans la feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du lieu où est situé l'objet.</p>	<p>² S'il veut aliéner le droit exproprié ou l'utiliser à une fin pour laquelle le droit d'expropriation n'est pas accordé, l'expropriant en avisera l'ayant droit à rétrocession, sous peine de dommages-intérêts. La communication sera publiée <u>paraîtra</u> à l'intention des ayants droit inconnus dans la feuille officielle cantonale et dans <u>l'organe de publication officiel de la feuille officielle d'avis du lieu commune</u> où est situé l'objet.</p>
<p>Art. 40 Publication de la demande</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif fixe aux personnes touchées par l'expropriation selon la liste du requérant un délai de 30 jours pour former opposition par écrit. De plus, la demande sera publiée dans la feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du lieu de situation de l'objet, avec mention de la possibilité de former opposition.</p> <p>² Le Conseil-exécutif peut exiger du requérant qu'avant la publication il représente l'étendue de l'ouvrage par des piquetages, des profils, des maquettes et autres moyens.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif peut dispenser du dépôt public et de la publication</p> <p>a quand l'expropriation ne touche que relativement peu d'expropriés,</p> <p>b quand, pour d'autres motifs, cette publicité paraît inutile.</p>	<p>¹ Le Conseil-exécutif fixe aux personnes touchées par l'expropriation selon la liste du requérant un délai de 30 jours pour former opposition par écrit. De plus, la demande sera publiée <u>paraîtra</u> dans la feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du lieu <u>l'organe de situation publication officiel de la commune où se situe</u> l'objet, avec mention de la possibilité de former opposition.</p>

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
<p>⁴ La publication de la demande mentionnera aussi le ban d'expropriation (art. 31, 3e al.).</p>	
	<p>4. L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 35d Publication d'ordonnances</p> <p>¹ Les ordonnances de procédure peuvent être publiées dans la feuille officielle d'avis ou dans la feuille officielle cantonale si cette publication est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.</p>	<p>¹ Les ordonnances de procédure peuvent être publiées paraître dans l'organe de publication officiel de la feuille officielle d'avis commune ou dans la feuille officielle cantonale si cette publication parution est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.</p>
<p>Art. 39 5 Autres éléments du contenu et notification</p> <p>¹ L'exposé des motifs et l'indication des voies de recours sont régis par la loi sur la procédure et la juridiction administratives¹⁾.</p> <p>² La décision, accompagnée des autres autorisations, est notifiée</p> <p>a au requérant ou à la requérante,</p> <p>b aux opposants restants,</p> <p>c aux services cantonaux concernés,</p> <p>d à l'autorité communale compétente.</p> <p>³ L'autorité d'octroi du permis de construire peut publier le dispositif de la décision assorti des voies de recours dans la feuille officielle d'avis ou dans la feuille officielle cantonale si cette publication est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.</p>	<p>³ L'autorité d'octroi du permis de construire peut publier faire paraître le dispositif de la décision assorti des voies de recours dans l'organe de publication officiel de la feuille officielle d'avis commune ou dans la feuille officielle cantonale si cette publication parution est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.</p>

¹⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
<p>Art. 66 Organisation, compétences</p> <p>¹ Le conseil communal est l'autorité chargée de l'aménagement. Il remplit toutes les fonctions qui ne sont pas conférées à un autre organe communal en vertu de la loi ou du règlement communal.</p> <p>² Le corps électoral communal est compétent pour édicter ou modifier la réglementation fondamentale en matière de construction ainsi que pour édicter, modifier ou abroger des plans de quartier.</p> <p>³ Le conseil communal adopte les plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire ou réglant uniquement les installations d'équipement de détail.</p> <p>⁴ Les communes dotées d'un conseil général ou d'un conseil de ville peuvent lui attribuer</p> <p>a la compétence exclusive d'édicter, de modifier ou d'abroger des plans de quartier, dans la mesure où ceux-ci ne divergent pas de la réglementation fondamentale pour ce qui est de la nature et du degré de l'affectation admissible;</p> <p>b la compétence d'édicter ou de modifier la réglementation fondamentale en matière de construction, sous réserve de la votation populaire facultative;</p> <p>c la compétence d'édicter, de modifier ou d'abroger les autres plans de quartier, sous réserve de la votation populaire facultative.</p> <p>⁵ Le conseil communal est seul compétent pour arrêter les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle.</p>	

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
<p>⁶ Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit être publiée dans la feuille officielle d'avis et communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.</p>	<p>⁶ Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans <u>l'organe de publication officiel de la feuille officielle d'avis commune</u> et dans la feuille officielle cantonale, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit être <u>publiée paraître</u> dans <u>l'organe de publication officiel de la feuille officielle d'avis commune</u> et <u>être</u> communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.</p>
	<p>III.</p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>
	<p>IV.</p>
	<p>Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur[de la présente loi.</p> <p>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</p>
	<p>[Lieu]</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président: le chancelier: Auer</p>